

# Conditions commerciales générales

## Sommaire

1	Règles générales	129
2	Livraison, quantité minimum à commander et emballages	129
3	Recommandations techniques et consommation de matériaux	130
4	Conditions de prix et de paiement	131
5	Conditions de matériaux et de reprise	131
6	Garantie	132
7	Responsabilité pour prestations de conseil et additionnelles	132
8	Interdiction de compensation, exclusion du droit de rétention	132
9	Clause de maintien du contrat	132
10	Droit applicable et for	132

## 1 Règles générales

1.1 Par la commande, l'acheteur reconnaît les conditions commerciales générales (dites ci-après «CCG») de Greutol SA. Toute modification aux présentes CCG requiert la forme écrite pour être valable sur le plan juridique. Toute condition contradictoire ou divergente de la part de l'acheteur est déniée et donc sans effet. Si des offres de Greutol divergent des présentes CCG, ce sont les offres qui sont prioritaires. Les CCG dans la version en vigueur s'appliquent à toutes les transactions passées et futures avec l'acheteur, même si elles ne sont pas reconvenues à chaque fois. Le contrat de vente est considéré comme étant conclu avec la commande.

1.2 Pour être valides, toutes les conventions doivent être formulées par écrit et signées par les parties contractantes. Les communications signées envoyées par fax ou par e-mail sont valides.

1.3 Greutol traite les données de contact des clients en dehors de toute autorisa-

tion expresse afin de faire parvenir aux clients des informations sur les produits et prestations de Greutol. Selon le règlement général européen sur la protection des données, la base juridique pour le traitement des données à des fins publicitaires repose sur l'intérêt justifié d'un marketing direct axé sur le client. Ce traitement des données peut être contesté à tout moment. Il suffit à cette fin d'envoyer un message par e-mail ou par fax. Les informations sur le comportement de paiement de nos clients peuvent être transmises à des tiers.

1.4 La validité des offres de Greutol est limitée à 30 jours à compter de la date de l'offre – et dans tous les cas, cette validité expire à l'échéance de celle des listes de prix courants respectives. Les offres de Greutol ne sont valables que pour le destinataire.

1.5 La confirmation de commande est déterminante pour le volume quantitatif et financier des prestations de Greutol. Elle est considérée comme étant reconnue par l'acheteur dans tous ses éléments si elle n'est pas contestée en détail et par écrit dans les cinq jours ouvrables dès sa réception.

1.6 Les présentes CCG ne s'appliquent pas lorsque de la marchandise de Greutol est achetée directement par un tiers (en particulier entrepôt revendeur). Dans ce cas s'appliquent les conditions du revendeur. Toute réclamation doit alors être adressée directement au revendeur.

1.7 Greutol se réserve le droit d'adapter à tout moment sa gamme de produits aux conditions du marché et d'en modifier les caractéristiques techniques.

1.8 Pour les projets de fabrication spéciale (p.ex. revêtements durs, GFB, éléments ou, de manière générale, fournisseurs tiers) dont la commande excède les CHF 20'000.–, un contrat de fourniture séparé peut être conclu avec l'acheteur. – Dans ce cas, 50 % du montant de la commande est exigible au moment de la passation de commande.

– La commande doit être passée par écrit. Le délai de livraison ne commence qu'après la réception de l'acompte. Les 50 % restants sont exigibles après la livraison dans les délais convenus.

1.9 Toute commande par l'acheteur de fabrications spéciales doit être effectuée par écrit. C'est le client qui assume le risque d'une erreur dans la transmission de la commande (quantité, teinte, format, nature, etc.).

1.10 Greutol SA se réserve le droit d'approvisionner uniquement des entreprises spécialisées dont les collaborateurs disposent des qualifications requises pour la mise en œuvre.

– Pour certains produits et systèmes définis, Greutol SA pose comme condition la participation à des formations régulières.

## 2 Livraison, quantité minimum à commander et emballages

2.1 L'acheteur répond du transport et il est responsable quant aux documents de transport, aux moyens de transport, à l'itinéraire de transport ainsi qu'à l'assurance de la marchandise.

2.2 Greutol se charge de la livraison au chantier/à l'entrepôt seulement si ce mode de livraison a été convenu par écrit. Les frais de livraison qui en résultent seront imputés à l'acheteur. La livraison est effectuée aux risques de l'acheteur. Pour les livraisons franco de port, Greutol assume le risque lié au transport.

2.3 En cas de livraison par un tiers prestataire, toutes les réclamations concernant des dommages ou un retard du fret doivent être signalées directement au transporteur.

2.4 Les fournitures franco chantier/entrepôt impliquent des voies d'accès larges d'au moins trois mètres, capables de supporter la charge de véhicules à quatre essieux au point de déchargement. Le déchargement incombe à l'acheteur et

il est effectué à ses risques. L'intégralité de la livraison et les éventuels dommages de transport doivent être constatés dès réception de la marchandise et les vices ou défauts inscrits sur le bulletin de livraison. La marchandise enlevée à notre usine ou à des succursales de Greutol doit être contrôlée et contestée immédiatement par l'acheteur ou le chauffeur dûment mandaté. A défaut de réclamation dans ce délai, la marchandise est réputée acceptée.

**2.5** Les livraisons correspondent dans la mesure du possible aux désirs de l'acheteur. L'acheteur qui enlève la marchandise directement à la succursale ou à l'usine doit en faire la demande auparavant au service d'ordonnancement compétent. Pour les produits ne faisant pas partie de l'assortiment standard (marqués d'un astérisque dans la liste de prix courants), s'applique un délai de livraison de 5 jours ouvrables minimum.

**2.6** Si une livraison n'est pas exécutée dans les délais, l'acheteur est tenu de fixer par écrit une prolongation du délai de 3 jours ouvrables minimum. Si cette nouvelle échéance n'est pas respectée, il peut se départir du contrat. La dénonciation du contrat de vente n'est valable qu'à condition d'avoir été notifiée par lettre recommandée. L'acheteur renonce expressément à faire valoir des prétentions si le retard apporté à la livraison de l'objet de vente ne peut pas être imputé à des circonstances reposant sur une grave négligence ou sur un acte délibéré de la part de la société Greutol SA. L'acheteur renonce de même à faire valoir des prétentions si l'objet de vente ne lui est pas livré pour cause de résiliation du contrat. Lorsque la livraison ne peut être effectuée pour des raisons de force majeure, de pannes de fabrication ou faute de matériaux, l'acheteur n'a aucun droit d'indemnisation.

**2.7** La marchandise commandée et non enlevée demeure entreposée chez Greutol SA pour le compte et aux risques de l'acheteur. Dans ce cas de figure, les risques et les fruits de la chose passent définitivement à l'acheteur du moment où Greutol SA a annoncé que la marchandise est prête.

- Cette marchandise peut être facturée sans qu'il soit tenu compte de la date de livraison définitive.
- Les frais pour l'entreposage de la marchandise s'élèvent à CHF 25.-/par

palette et par mois et sont facturés à l'acheteur après la livraison finale.

- Tout transport supplémentaire est facturé.

**2.8** Les emballages et palettes suivants sont utilisés :

- Palettes: Les palettes CFF, Euro ou Heraklith sont facturées à raison de CHF 18.-/pièce. Les palettes livrées et facturées par Greutol et qui sont reprises dans un état impeccable sont créditées à raison de CHF 15.-/pièce. Le retour et l'échange doivent être indiqués sur le bon de livraison et être signés. Un bon doit être requis lors de la restitution.

**2.9** Greutol se réserve le droit d'adapter les tailles des emballages aux circonstances.

**2.10** Les produits fabriqués ou achetés sur commande sont assujettis à obligation d'achat de toute la charge de production. La quantité minimum à commander pour les produits spéciaux en sac est de 1'050 kg pour les produits secs teintés et de 600 kg pour les produits humides.

**2.11** Une majoration de 30 % de la valeur en CHF est appliquée pour certains produits de palettes ouvertes.

**2.12** En cas de dommages de transport, les réserves nécessaires doivent être faites avant ou après le déchargement.

### **3 Recommandations techniques et consommation de matériaux**

**3.1** Les informations, conseils et recommandations de mise en œuvre que nous dispensons par voie orale et écrite à l'acheteur ou à l'applicateur correspondent à l'état actuel de nos connaissances. Ils sont gratuits et sans engagement. Sauf convention contraire, ils n'autorisent à tirer du contrat d'achat ni droits contractuels ni obligations accessoires. Nos informations, conseils et recommandations ne dispensent en aucun cas l'acheteur et l'applicateur de l'obligation de s'informer soigneusement et en personne quant à l'aptitude de nos produits pour l'utilisation prévue.

**3.2** Pour relever la durabilité des façades et freiner sensiblement les attaques par des algues et champignons, nous recommandons généralement pour les

systèmes ITE à couche mince d'appliquer deux couches de peinture sur l'enduit de finition. On réalise de la sorte un colmatage optimal des pores et on protège en outre l'effet de conservation du film à la fois dans l'enduit de finition et dans la couche de peinture. Nous ne répondons pas des dommages dus à une non-observation de ces consignes d'application.

**3.3** Pour les surfaces d'un seul tenant, il convient d'utiliser uniquement un produit issu de la même charge de production.

**3.4** Greutol est en droit d'adapter à tout moment les recommandations techniques en raison de nouveaux enseignements ou de modifications des circonstances.

**3.5** La consommation indiquée repose sur l'expérience acquise de longue date avec les produits Greutol. Toutefois, ces indications peuvent diverger selon le support et les conditions d'application (notamment pour les enduits épais). Concernant les fautes dans la soumission, Greutol assume la responsabilité uniquement en cas de préméditation ou de négligence grave. La responsabilité n'est pas engagée pour des dommages causés par négligence.

**3.6** Concernant les fautes dans la soumission, Greutol assume la responsabilité uniquement en cas de préméditation ou de négligence grave. La responsabilité n'est pas engagée pour des dommages causés par négligence.

### **4 Conditions de prix et de paiement**

**4.1** Toutes les commandes sont facturées aux prix en vigueur le jour de la livraison.

**4.2** Les prix restent toujours sous réserve de modifications.

**4.3** La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas comprise dans les prix et est facturée en sus.

**4.4** La taxe incitative COV est facturée à part.

**4.5** Dans la mesure où rien d'autre n'a été stipulé (p. ex. paiement anticipé ou acompte), les factures doivent être payées dans les 30 jours nets à partir de

la date d'émission. Les déductions injustifiées seront débitées après coup.

4.6 Si le délai de paiement n'est pas respecté, nous nous réservons le droit de facturer des intérêts moratoires de 5 %, même sans rappel de la facture.

4.7 Nos créances découlant du prix de vente de nos produits ne pourront en aucun cas être compensées par de quelconques contre-prestations.

4.8 La marchandise demeure entière propriété de Greutol jusqu'à son paiement intégral. L'acheteur autorise Greutol à faire inscrire à tout moment une réserve de propriété au registre public de l'Office des poursuites compétent au domicile ou au siège de l'acheteur.

## 5 Conditions de matériaux et de reprise

5.1 En principe, Greutol ne reprend pas de matériaux. Les produits livrés ne peuvent pas être repris, même si le calcul des quantités est confié à Greutol, étant donné que Greutol procède au calcul des besoins en tenant compte d'une consommation moyenne et n'a dès lors aucune influence sur la mise en œuvre ni ne connaît l'état du support.

5.2 Dans la mesure où s'appliquent les exceptions ci-après (chiffres 5.4 à 5.8), les règles suivantes déploient leurs effets :

5.3 Seules des notes de crédit en produits sont établies pour les reprises. Greutol n'effectue aucun paiement en espèces. Tous les frais de transport des retours sont à la charge de l'acheteur, et Greutol est libre soit de les déduire de la note de crédit pour les produits, soit de les facturer directement à l'acheteur.

Le remboursement de la reprise doit avoir été convenu au préalable avec Greutol, qui doit avoir donné son accord par écrit, et il n'intervient que pour des produits non entamés, propres et de moins d'un (1) mois (selon la date de livraison).

5.4 Produits secs : Pour des raisons de technique de production, les mortiers minéraux et les enduits de fond et de finition Greutol ne peuvent pas être repris. Une exception à cette règle est toutefois prévue : après entente préalable et confir-

mation écrite par Greutol, les produits en sacs (à l'exception des produits teintés en sacs et des produits marqués de deux astérisques dans la liste de prix) peuvent être repris.

Après examen minutieux des matériaux, les produits seront crédités à l'acheteur jusqu'à concurrence de 70 % du prix facturé.

Les matériaux non réutilisables ne seront pas remboursés mais éliminés écologiquement aux frais de l'acheteur. Greutol est libre soit de déduire les frais de la note de crédit pour les produits, soit de les facturer directement à l'acheteur.

Produits en seau :

- Les enduits de finition minéraux et à base de liants organiques Greutol ainsi que les peintures :
- le blanc nature, le blanc ou l'extra-blanc sont crédités jusqu'à concurrence de 70 % du prix facturé. Les enduits de finition teintés et les peintures sont repris après entente, mais ne sont pas remboursés. Les frais d'élimination sont à la charge du client (CHF 0,95/kg).

5.5 Panneaux isolants :

- Les panneaux isolants sont crédités à Greutol à hauteur de la rémunération du fournisseur, déduction faite de tous les frais (transport, élimination, etc.). Les commandes de taille spéciale et les produits qui ne sont pas gérés en stock ne peuvent pas être repris.

5.6 Chevilles pour panneaux isolants, éléments, treillis, accessoires et équerrés profilés :

- Les produits courants, impeccables et non détériorés sont crédités jusqu'à concurrence de 80 % du prix facturé pour autant qu'ils sont repris par le fournisseur. Les éléments ne peuvent pas être repris.

5.7 Produits en vrac :

- Les quantités restantes de plus de 1'000 kg de mortiers et d'enduits minéraux sont créditées sous déduction d'un montant de CHF 50.–/t. Les enduits de fond ne peuvent être crédités que si la quantité est supérieure à 8'000 kg.
- Les quantités restantes de plus de 200 kg de lissages et colles minéraux pour systèmes d'isolation thermique

en Maxi- ou Midi-Tainer et Big Bag sont créditées jusqu'à concurrence de 70 % maximum du prix facturé.

5.8 Suppléments de transport :

- Les suppléments de transport sont calculés en fonction des conditions actuelles jointes aux présentes CCG.

## 6 Garantie

6.1 Greutol garantit une qualité impeccable des produits livrés.

6.2 La marchandise doit être contrôlée immédiatement à sa réception. Tout défaut ou vice visible doit être signalé à Greutol dans les deux jours ouvrables dès réception de la marchandise et avant son utilisation. Les défauts et vices cachés doivent être signalés par réclamation à Greutol dans les deux jours ouvrables après leur détection. La réclamation doit être notifiée par lettre recommandée et comprendre une description détaillée des défauts ou des vices. A défaut de notification de la réclamation dans ce délai, la marchandise est réputée acceptée.

6.3 Une marchandise contestée est contrôlée par Greutol selon les normes en vigueur. L'acheteur est tenu de conserver la marchandise jusqu'à ce que la contestation soit réglée. Si Greutol décèle des défauts ou des vices, la marchandise est remplacée par de la marchandise de qualité impeccable. En cas de fourniture de remplacement, seule la partie non expirée du délai de garantie initial s'applique. Si la fourniture de remplacement échoue, l'acheteur est en droit de réclamer l'annulation du contrat (rédhibition). Celle-ci doit être déclarée immédiatement et par écrit à Greutol après l'échec de la fourniture de remplacement. Toute autre demande en indemnisation ou demande de garantie est exclue.

6.4 L'acheteur est tenu de s'informer auprès de Greutol sur les consignes de mise en œuvre et de montage en vigueur et de les observer dans tous les cas. Les modifications techniques sont réservées. Si l'acheteur ne s'informe pas ou n'observe pas les consignes de mise en œuvre et de montage, toute demande de dommages et intérêts et de garantie est exclue.

6.5 Si des modifications ou des réparations sont effectuées sans l'accord de Greutol ou si des vices sont impu-

tables à des causes autres qu'un défaut de matériau ou d'ordre fondamental (p. ex. influences environnementales et nuisances), toute garantie est exclue.

**6.6** Toutefois, l'éventuelle coopération de la part de Greutol liée à la détection ou à l'élimination de défauts ne constitue aucun préjudice pour l'existence et l'étendue de la garantie. Les conseils dispensés pour le choix des matériaux n'engagent en rien la responsabilité ou l'obligation de garantie de Greutol.

**6.7** Toute garantie est exclue pour des retards de livraison (notamment mais non exclusivement par manque de marchandises, pour cause d'approvisionnement insuffisant en matières premières, par manque de moyens de transport, etc.).

**6.8** Pour les marchandises teintées, il convient de contrôler la teinte avant la mise en œuvre. De petites différences de teinte sont possibles du fait de variations des matières premières et/ou de conditions d'application différentes et ne constituent dès lors ni un vice ni un défaut.

**6.9** Les attaques d'algues et de champignons sur les façades ne constituent pas un vice ou un défaut de matériau.

**6.10** Les actions en garantie pour vice ou défaut de l'objet sont prescrites à l'expiration d'1 an dès sa livraison à l'acheteur, même si celui-ci décède le vice ou le défaut plus tard.

**6.11** Greutol ne garantit pas que les marchandises conviennent à l'usage prévu par l'acheteur.

**6.12** Greutol répond des dommages directs causés à la suite d'une grave négligence de sa part ou causés d'une manière intentionnelle. Greutol décline également toute autre garantie, notamment pour les dommages directs causés par négligence, ainsi que pour tous les dommages indirects, dommages consécutifs et prétentions de tiers (y compris les frais de remise en état, frais de retard, frais de réparation, frais judiciaires, baisses du chiffre d'affaires, perte de profits, etc.).

## **7 Responsabilité pour prestations de conseil et additionnelles**

**7.1** Dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement dans les présentes CCG ou par une convention séparée, toutes les prestations additionnelles et de conseil fournies en rapport avec la vente et la livraison de marchandises sont accordées à titre gratuit et gracieux. Elles ne constituent pas une garantie, n'engagent pas la responsabilité et ne font pas l'objet d'un contrat.

**7.2** Le client (en particulier le fournisseur) de Greutol est seul responsable vis-à-vis du client final pour les prestations de conseil et autres prestations fournies. Greutol n'encourt aucune obligation contractuelle ou autre.

**7.3** Compte tenu de la gratuité, toutes les prestations de conseil et toute prestation additionnelle sont fournies à titre gracieux, en conséquence de quoi Greutol n'engage sa responsabilité ni envers le client (en particulier le fournisseur), ni envers le client final. La responsabilité et la garantie se limitent exclusivement aux marchandises livrées et achetées selon le ch. 6.

## **8 Interdiction de compensation, exclusion du droit de rétention**

**8.1** Le client n'a pas le droit de déduire des créances vis-à-vis de Greutol par ses propres créances ou par des contre-créances qui lui ont été cédées. Est exclu également tout droit de rétention du client.

## **9 Clause de maintien du contrat**

Si une quelconque disposition des présentes CCG devait être inopérante ou incomplète, ou que son exécution s'avère impossible, l'exécution des autres parties des présentes CCG ne s'en trouverait pas affectée. La disposition inopérante ou nulle doit alors être remplacée par la disposition autorisée par la loi correspondant autant que possible à la finalité contractuelle ou économique.

## **10 Droit applicable et for**

Le droit matériel suisse est applicable, à l'exclusion toutefois des dispositions de la Convention du 11 avril 1980 des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Otelfingen ZH est déclaré for pour les deux parties contractantes. Suppléments de transport/Conditions pour silo